



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.11/Add.1
19 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 1 de l'ordre du jour
10-28 septembre et
10-14 décembre 2007

QUESTIONS D'ORGANISATION ET DE PROCÉDURE

Vice-Président et Rapporteur: M. Alejandro Artucio (Uruguay)

Projet de rapport du Conseil*

Additif

[Note: Le présent document contient les résolutions, les décisions et les déclarations du Président adoptées à la reprise de la sixième session, qui s'est tenue du 10 au 14 décembre 2007. Les résolutions, les décisions et les déclarations du Président adoptées durant la première partie de la sixième session, qui s'est tenue du 10 au 28 septembre 2007, figurent dans le document A/HRC/6/L.11.]

* Le document A/HRC/6/L.10/Add.1 contient les chapitres du rapport consacrés à l'organisation de la session et aux points de l'ordre du jour.

TABLE DES MATIÈRES

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. RÉSOLUTION ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL À LA REPRISE DE SA SIXIÈME SESSION.....	3
A. Résolutions.....	3
6/26. Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lancer à l'occasion de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme	3
6/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant	6
6/28. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	11
6/29. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible	14
6/30. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies.....	20
6/31. Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria.....	28
6/32. Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays.....	30
6/33. Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar	35
6/34. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan	37
6/35. Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour.....	39
6/36. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones.....	41
6/37. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction.....	43
B. Décisions.....	52
6/106. Alliance des civilisations	52

**I. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL
À LA REPRISE DE SA SIXIÈME SESSION**

A. Résolutions

**6/26. Définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme
à lancer à l'occasion de la célébration du sixième anniversaire de
la Déclaration universelle des droits de l'homme**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions énoncés dans la Charte
des Nations Unies,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient de l'importance des principaux instruments internationaux relatifs aux droits
de l'homme,

Conscient également de la pertinence des protocoles facultatifs se rapportant
aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que l'année 2008 sera celle du sixième anniversaire de la Déclaration
universelle des droits de l'homme,

Prenant note avec satisfaction de l'initiative prise par des États membres et membres
associés du Marché commun du Sud (MERCOSUR) de présenter une proposition permettant de
définir, sur le modèle des objectifs du Millénaire pour le développement, un ensemble d'objectifs
relatifs aux droits de l'homme, en vue de promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la
Déclaration universelle des droits de l'homme, et prenant note aussi avec une grande satisfaction
du processus d'extension aux autres régions du soutien en faveur de cette initiative,

Tenant compte de ce que ladite initiative pourrait conférer davantage de visibilité au
système des droits de l'homme des Nations Unies et lui valoir une plus grande sensibilité du
public aux fins de la promotion et de la protection de tous les droits de l'homme,

Rappelant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et complémentaires,

1. *Décide* d'engager un processus intergouvernemental largement ouvert en vue de définir par consensus en matière de droits de l'homme un ensemble d'objectifs volontaires destinés à promouvoir la concrétisation et la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément aux obligations et aux engagements internationaux des États dans le domaine des droits de l'homme, à lancer le 10 décembre 2008, dans le cadre de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

2. *Décide également* de prendre, aux fins indiquées ci-dessus au paragraphe 1, les dispositions suivantes:

a) Inviter les États à évoquer l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les objectifs volontaires en la matière au cours du débat de haut niveau qu'il tiendra à sa session de mars 2008, et, à cette même session, réunir une table ronde en vue de procéder à un échange de vues sur la question des objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme;

b) Inviter le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à lui présenter, au plus tard à sa session de juin 2008, des renseignements sur les programmes et activités menés pour célébrer le soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

c) Tenir ensuite des consultations intergouvernementales officielles largement ouvertes en vue de définir, par consensus, un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme à lui présenter sous la forme d'un projet de résolution qu'il adoptera à la fin de sa session de septembre 2008;

3. *Décide également* que le processus intergouvernemental largement ouvert aboutira à la définition d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les questions suivantes:

a) Ratification universelle des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

b) Élaboration, dans chaque pays où il n'en existe pas, d'un programme national des droits de l'homme et création d'organismes nationaux chargés des questions relatives aux droits de l'homme, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne de 1993, ainsi qu'aux Principes de Paris;

c) Adoption, à l'échelon national, d'un cadre juridique, institutionnel et général destiné à assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

d) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions concernant le renforcement des capacités, ainsi que d'un programme prévoyant une éducation relative aux droits de l'homme et l'identification des besoins et des carences de la coopération internationale;

e) Définition, dans le cadre des programmes nationaux des droits de l'homme, de buts et d'actions conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme, en vue, notamment, d'éliminer toute forme de discrimination, pour cause de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation;

4. *Souligne* que ces objectifs volontaires en matière de droits de l'homme doivent être considérés comme venant renforcer, et nullement remplacer, totalement ou partiellement, les obligations et engagements existants en la matière, y compris la mise en œuvre de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

5. *Se félicite* de la participation au processus de représentants du système des droits de l'homme des Nations Unies et des systèmes régionaux des droits de l'homme, ainsi que de toutes les parties intéressées, conformément à son règlement intérieur;

6. *Décide* d'examiner les résultats du processus intergouvernemental en ce qui concerne la définition d'un ensemble d'objectifs volontaires relatifs aux droits de l'homme qui lui seront soumis, par consensus, sous la forme d'un projet de résolution, au plus tard à sa session de septembre 2008;

7. *Encourage* les États et toutes les parties prenantes à lui présenter, au cours de la célébration du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

les projets et activités qui auront été menés, aux niveaux national, régional et international, à cette occasion.

33^e séance

14 décembre 2007

[Adopté sans vote. Voir chap. III.]

6/27. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question du logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, notamment la résolution 2004/21 du 16 avril 2004,

Réaffirmant également toutes les résolutions antérieures adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de l'égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et de l'égalité du droit à la propriété et à un logement convenable, notamment la résolution 2005/25 du 15 avril 2005,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les droits se rapportant au logement énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et développés dans d'autres traités et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant en outre les principes et engagements concernant le logement adéquat énoncés dans les dispositions pertinentes des déclarations et programmes adoptés par les grandes

conférences et réunions au sommet des Nations Unies ainsi que par les sessions extraordinaires de l'Assemblée générale et les réunions de suivi, entre autres, la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains et Programme pour l'habitat (A/CONF.165/14) et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire adoptée à la vingt-cinquième session extraordinaire de l'Assemblée générale et jointe en annexe à sa résolution S-25/2 du 9 juin 2001,

Rappelant la résolution 42/1 de la Commission de la condition de la femme du 13 mars 1998, dans laquelle la Commission, entre autres, pria instamment les États d'élaborer des lois ou de remanier la législation existante pour veiller à ce que les femmes bénéficient pleinement et en toute égalité du droit à la propriété de la terre et d'autres biens et du droit à un logement convenable, y compris grâce au droit d'héritage, ainsi que d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures nécessaires pour donner aux femmes le même droit qu'aux hommes en ce qui concerne l'accès au crédit, au capital et aux techniques appropriées, de même qu'aux marchés et à l'information,

Rappelant aussi que dans la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies, les chefs d'État et de gouvernement ont exprimé la volonté de réussir, d'ici à 2020, à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis,

Préoccupé par le fait que toute détérioration de la situation générale du logement a des répercussions disproportionnées sur les pauvres, notamment les femmes et les enfants,

Sachant qu'un logement convenable est crucial pour favoriser l'intégration familiale, contribuer à l'équité sociale et renforcer le sentiment d'appartenance, de sécurité et de solidarité humaine, comme indiqué dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé «Un monde digne des enfants», joint en annexe à sa résolution S-27/2 du 10 mai 2002, et se félicitant de l'engagement qui y figure de faire face en priorité à la pénurie de logements et autres besoins en infrastructure, notamment pour les enfants vivant dans les zones rurales éloignées et les zones périurbaines marginalisées,

Prenant note du travail accompli par les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, pour promouvoir les droits qui ont trait à un logement convenable, et notant à ce propos l'Observation générale n° 4 du

Comité dans laquelle celui-ci affirme que le droit de l'homme à un logement suffisant est d'une importance capitale pour la jouissance de tous les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses observations générales n^{os} 7 et 16,

1. *Prend acte* du travail entrepris par le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, ainsi que des progrès accomplis dans la compréhension conceptuelle du droit à un logement convenable;

2. *Prend acte également* du travail accompli par le Rapporteur spécial pour favoriser la prise en compte de la problématique hommes-femmes et mettre l'accent sur les droits des femmes s'agissant du logement, de la terre et de la propriété, ainsi que pour rendre compte de la question des femmes et du droit à un logement convenable;

3. *Se déclare préoccupé* par le grand nombre de sans-abri et de personnes mal logées, l'augmentation des bidonvilles dans le monde entier, les expulsions forcées, les difficultés accrues qu'éprouvent les migrants à se loger décemment, de même que les réfugiés dans les situations de conflit et d'après conflit, la remise en question de la pleine jouissance du droit à un logement convenable qui résulte des effets des changements climatiques, des catastrophes naturelles et de la pollution, de l'insécurité d'occupation, de l'inégalité des droits des hommes et des femmes face à la propriété et à l'héritage ainsi que d'autres violations du droit à un logement convenable ou d'autres entraves à la pleine réalisation de ce droit;

4. *Prie instamment* les États:

a) De donner pleinement effet, sans discrimination d'aucune sorte pour des raisons de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, de handicap, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de propriété, de naissance ou autre statut, au droit à un logement convenable, y compris au moyen de lois et de politiques et programmes nationaux fondés, selon que de besoin, sur des données statistiques, des critères ou des indicateurs du logement, en prêtant une attention particulière aux personnes, le plus souvent des femmes et des enfants, et aux membres des collectivités qui vivent dans l'extrême pauvreté, ainsi qu'à la sécurité d'occupation;

b) De faire respecter toutes leurs normes nationales ayant force obligatoire dans le domaine du logement et d'élaborer, si besoin est, de nouvelles normes nationales, conformément aux obligations auxquelles ils ont souscrit en vertu du droit international des droits de l'homme, et d'envisager de ratifier tous les instruments relatifs aux droits de l'homme qui concernent cette question;

c) De protéger chacun contre les expulsions forcées qui vont à l'encontre du droit et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de lui fournir la protection de la loi et réparation pour pareilles expulsions;

d) De lutter contre l'exclusion sociale et la marginalisation des personnes et des collectivités victimes de discrimination pour une raison précise ou des raisons multiples, en particulier en veillant à ce que les populations autochtones et les minorités puissent accéder sans discrimination à un logement convenable;

e) De promouvoir la participation aux processus décisionnels et la prise en compte des parties prenantes concernées dans la planification du développement urbain ou rural, en particulier au niveau local, lors de la mise au point de normes adéquates pour les conditions de vie et le logement;

f) De promouvoir l'intégration sociale de tous les membres de la société dès le stade de la planification des projets de développement urbain et rural ou autres projets d'établissements humains, tout en rénovant les zones de logements sociaux défavorisées, de manière à combattre l'exclusion sociale et la marginalisation;

g) De prêter dûment attention aux droits de l'homme et aux besoins des personnes handicapées dans le contexte du logement convenable et, à ce propos, au problème de l'accessibilité, notamment en éliminant les barrières et les obstacles, et de promouvoir l'égalité d'accès aux programmes de logements sociaux, ainsi que d'envisager de tenir compte de ces questions lorsqu'ils s'acquittent de leur obligation de faire rapport en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;

h) De permettre à chacun de trouver un abri et d'avoir accès à un logement peu coûteux et à la terre, notamment en prenant des mesures visant à éliminer les obstacles à cet accès,

en accordant une attention particulière aux besoins des femmes, en particulier de celles qui sont ou ont été victimes de violence, qui vivent dans la pauvreté ou qui sont chefs de famille;

i) De prendre des mesures, individuellement et au moyen de l'assistance et de la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum des ressources dont ils disposent, pour assurer progressivement le plein exercice du droit à un logement convenable;

5. *Décide* de prolonger pour une durée de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, pour lui permettre, entre autres:

a) De promouvoir le plein exercice du droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant;

b) D'identifier les meilleures pratiques ainsi que les difficultés et obstacles qui s'opposent au plein exercice du droit à un logement convenable, de même que les insuffisances de la protection à cet égard;

c) De mettre l'accent en particulier sur des solutions concrètes pour assurer la mise en œuvre des droits qui relèvent de son mandat;

d) De tenir compte de la problématique hommes-femmes, notamment en identifiant les vulnérabilités propres aux femmes s'agissant du droit à un logement adéquat et à la terre;

e) De faciliter la fourniture de l'assistance technique;

f) De travailler en étroite coopération, tout en évitant les doublons inutiles, avec d'autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme, organes concernés des Nations Unies, organes conventionnels et mécanismes régionaux de défense des droits de l'homme;

g) De présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session et au Conseil en 2008, conformément à son programme de travail annuel;

6. *Note* le travail accompli en ce qui concerne les principes de base et directives sur les expulsions forcées et les déplacements liés au développement, et la nécessité de le poursuivre, notamment au moyen de consultations avec les États et d'autres parties prenantes;
7. *Prend note également* du travail d'élaboration d'indicateurs du logement convenable;
8. *Invite* le Rapporteur spécial à lui présenter, à sa septième session, un rapport final détaillé sur ses constatations, conclusions et recommandations;
9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de veiller à ce que le Rapporteur spécial dispose des ressources dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;
10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et à lui fournir toutes les informations qui concernent son mandat pour lui permettre de s'en acquitter avec efficacité;
11. *Décide* de garder la question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour.

33^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/28. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste: mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions du Conseil des droits de l'homme 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007,

et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant les résolutions de la Commission des droits de l'homme 2004/87 et 2005/80, en date du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, et les résolutions de l'Assemblée générale 59/191, 60/158 et 61/171, en date du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005 et du 19 décembre 2006, et 62/... en date du 12 décembre 2007, sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste,

1. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste;

2. *Décide* de prolonger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, et le prie d'accomplir les tâches suivantes:

a) Faire des recommandations concrètes sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, y compris, à la demande des États, en vue de fournir des services consultatifs ou une assistance technique en la matière;

b) Rassembler des renseignements et des communications émanant de toutes les sources pertinentes – y compris les gouvernements, les personnes concernées, leurs familles, leurs représentants et leurs organisations –, en solliciter, en recevoir et en échanger – notamment en se rendant dans le pays, avec l'accord de l'État concerné – sur les violations présumées des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, en portant une attention particulière aux aspects qui ne sont pas traités par d'autres titulaires de mandat;

c) Intégrer l'optique du genre dans l'ensemble des travaux au titre de son mandat;

d) Inventorier, échanger et promouvoir des pratiques optimales en matière de mesures antiterroristes, qui soient respectueuses des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

e) Travailler en étroite coordination avec les autres organes et mécanismes pertinents des Nations Unies, en particulier avec d'autres procédures spéciales du Conseil des droits

de l'homme, afin de renforcer les travaux visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, tout en évitant tout chevauchement indu des efforts;

f) Établir un dialogue suivi et étudier les domaines de coopération possibles avec les gouvernements et tous les acteurs pertinents, y compris les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents – en particulier le Comité du Conseil de sécurité contre le terrorisme, notamment sa Direction exécutive, l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Service de la prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les organes créés en vertu d'instruments internationaux, ainsi que les organisations non gouvernementales et les autres institutions internationales régionales ou sous-régionales –, en respectant intégralement le mandat de chacune des instances susmentionnées et en veillant à éviter tout double emploi;

g) Faire rapport régulièrement au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale;

3. *Prie* tous les gouvernements de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial dans l'exécution des tâches et le respect des obligations découlant de son mandat, notamment en répondant sans tarder à ses appels urgents et en lui donnant les renseignements demandés;

4. *Appelle* tous les gouvernements à envisager sérieusement de répondre favorablement à toute demande de visite du Rapporteur spécial dans leur pays;

5. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat;

6. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

33^e séance
14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/29. Le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil des droits de l'homme,

Sachant que, pour des millions d'êtres humains dans le monde, la pleine jouissance du droit au meilleur état possible de santé physique et mentale reste encore un objectif éloigné et que, dans bien des cas, en particulier pour les couches de la population vivant dans la pauvreté, cet objectif demeure inaccessible,

Réaffirmant que le droit de toute personne au meilleur état de santé physique et mentale possible figure parmi les droits de l'homme, comme il ressort notamment du paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que, s'agissant de la non-discrimination, de l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et que ce droit découle de la dignité inhérente à la personne humaine,

Prenant note avec intérêt de l'Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session en mai 2000; de l'Observation générale n° 3 (2003) sur le VIH/sida et les droits de l'enfant, adoptée par le Comité des droits de l'enfant à sa trente-deuxième session; et de la Recommandation générale n° 24 (1999) sur les femmes et la santé (art. 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa vingtième session,

Rappelant toutes les résolutions sur la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Rappelant également les déclarations et programmes d'action adoptés par les grandes conférences et réunions au sommet de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leurs réunions de suivi,

Considérant que les États, agissant en coopération avec les organisations internationales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, doivent créer des conditions favorables, aux niveaux national, régional et international, pour garantir la réalisation pleine et effective du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Préoccupé par les liens qui existent entre la pauvreté et la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en particulier par le fait qu'un mauvais état de santé peut être à la fois une cause et une conséquence de la pauvreté,

Rappelant les engagements pris par la communauté internationale de réaliser intégralement les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé,

Soulignant que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux en vue de la réduction de leur vulnérabilité face au VIH/sida et que la promotion des femmes et des filles est un facteur clef pour enrayer la pandémie, et notant qu'il importe d'accroître les investissements en la matière et d'accélérer la recherche afin de mettre au point des méthodes efficaces de prévention du VIH, y compris des méthodes contrôlées par la femme et des microbicides,

Rappelant la création, sous l'égide de l'Action internationale contre la faim et la pauvreté, de la facilité internationale d'achats de médicaments UNITAID, qui facilite l'accès aux médicaments pour les populations les plus démunies du monde dans le cadre de la lutte contre les grandes maladies pandémiques, comme le VIH/sida, le paludisme et la tuberculose,

Conscient de la complémentarité et de la synergie qui existent entre la santé et les droits de l'homme, ainsi que de la contribution indispensable des professionnels de la santé à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures

spéciales du Conseil des droits de l'homme)), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que sur le droit de ne pas être soumis à la discrimination, énoncé à l'alinéa e iv) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. En application des résolutions 2002/31 et 2004/27 de la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a pour mandat:

a) De rassembler, de solliciter, de recevoir et d'échanger des renseignements émanant de toutes les sources pertinentes, y compris des gouvernements et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, sur l'exercice du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi que sur les politiques visant à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

b) D'établir un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec tous les acteurs pertinents, y compris les gouvernements, les organismes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, ainsi que les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales;

c) De rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de l'évolution dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les lois, politiques et pratiques les plus propices à la jouissance de ce droit, ainsi que les obstacles rencontrés sur le plan interne et au niveau international dans sa mise en œuvre;

d) De recommander des mesures propres à promouvoir et à protéger l'exercice du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, en vue de soutenir les États dans leurs efforts pour améliorer la santé publique;

e) De présenter un rapport annuel au Conseil des droits de l'homme et un rapport intérimaire à l'Assemblée générale sur ses activités, constatations, conclusions et recommandations;

2. *Invite* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat:

a) À continuer d'étudier la façon dont les efforts déployés pour réaliser le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible peuvent renforcer les stratégies de réduction de la pauvreté;

b) À poursuivre l'analyse des aspects relatifs aux droits de l'homme dans les questions concernant les maladies négligées et les maladies qui touchent tout particulièrement les pays en développement, ainsi que des aspects nationaux et internationaux de ces questions;

c) À continuer à porter une attention particulière à l'identification des bonnes pratiques pour assurer la mise en œuvre effective du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À continuer à prendre le genre en considération dans ses travaux et à accorder une attention spéciale aux besoins des enfants et autres groupes vulnérables et marginalisés dans la réalisation du droit de chacun de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

e) À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans le contexte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

f) À continuer à se soucier de la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale;

g) À continuer à éviter dans ses travaux tout chevauchement ou double emploi avec les travaux, les compétences et le mandat d'autres organismes internationaux s'occupant de questions de santé;

h) À présenter des propositions qui pourraient aider à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé;

3. *Prend note* des rapports les plus récents du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris les recommandations qui y figurent;

4. *Engage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Rapporteur spécial;

b) À veiller à ce que le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit exercé sans discrimination d'aucune sorte;

c) À veiller à ce que la législation, les règlements et les politiques nationales et internationales pertinents tiennent dûment compte de la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

d) À prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, en particulier d'ordre économique et technique, au maximum de leurs ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

e) À envisager de devenir parties à la Convention-cadre pour la lutte antitabac, adoptée par la cinquante-sixième Assemblée de la Santé;

f) À porter une attention spéciale à la situation des pauvres et autres groupes vulnérables et marginalisés, y compris en adoptant des mesures positives, en vue de garantir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

- g) À inscrire une démarche tenant compte du genre au cœur de l'ensemble des politiques et programmes ayant des incidences sur la santé des femmes;
- h) À protéger et à promouvoir la santé sexuelle et procréative en tant que partie intégrante du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;
- i) À prendre en considération le fait que l'accès aux médicaments, dans le contexte de pandémies telles que celles de VIH/sida, de tuberculose et de paludisme, est un des éléments essentiels pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à la santé;
- j) À accorder l'attention voulue aux droits des personnes handicapées dans la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en assurant aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux mêmes gamme, qualité et norme de soins et programmes de santé gratuits ou abordables que les autres personnes, et en fournissant les services de santé dont ont spécifiquement besoin les personnes handicapées en raison de leur handicap;
- k) À coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exécution de son mandat, à lui fournir tous les renseignements demandés et à répondre sans tarder à ses communications;
- l) À examiner avec sérieux toute demande de visite du Rapporteur spécial, afin qu'il puisse s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

5. *Reconnait* le rôle indispensable que jouent les professionnels de la santé dans la promotion et la protection du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

6. *Appelle* la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement à promouvoir la pleine réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en fournissant un appui financier et technique et en formant du personnel, tout en ayant conscience que la responsabilité de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme incombe au premier chef aux États;

7. *Engage* toutes les organisations internationales dont les mandats ont une incidence sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à tenir compte des obligations nationales et internationales de leurs membres relatives au droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

8. *Affirme* que l'accès à de l'eau salubre et non polluée, en quantité suffisante pour les usages personnels et ménagers, et à une alimentation adéquate est indispensable à la réalisation du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à mettre tous les moyens nécessaires à la disposition du Rapporteur spécial pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, dans la limite des ressources disponibles;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

33^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/30. Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'égalité de droits des femmes et des hommes consacrée dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant aussi la nécessité d'appliquer pleinement le droit relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire afin de protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles,

Réaffirmant encore la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», ainsi que la Déclaration adoptée à sa quarante-neuvième session par la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant les engagements internationaux concernant l'égalité des sexes et les droits fondamentaux des femmes inscrits dans les documents issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, de la Conférence internationale sur la population et le développement, du Sommet mondial pour le développement social, de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les engagements pris dans le cadre des processus de réexamen ainsi que dans les documents issus du Sommet mondial de 2005 et dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité concernant les femmes, la paix et la sécurité et accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2007/567),

Soulignant que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est essentiel à l'exercice de chacun des droits spécifiques énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le constatent le Comité des droits de l'homme et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant toutes les résolutions antérieures, y compris celles qui avaient été adoptées par la Commission des droits de l'homme et celles du Conseil économique et social, concernant la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'une approche sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes de l'ensemble du système des Nations Unies,

Conscient de la nécessité d'une approche globale de la promotion et de la protection des droits fondamentaux des femmes et de la nécessité d'intégrer plus avant, au niveau du système, une perspective sexospécifique dans tous les aspects des travaux des organismes des Nations Unies, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes,

Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (E/2006/65) et sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2007/64),

Conscient de l'importance des travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et dans la lutte contre la discrimination à l'égard des femmes,

Conscient également de l'importance de la participation des femmes dans la prise de décisions à tous les niveaux dans tout le système des Nations Unies en vue de parvenir à l'égalité des sexes et à la réalisation des droits fondamentaux des femmes,

Accueillant avec satisfaction la résolution 61/143 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, dans laquelle elle a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorité pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir,

Réaffirmant l'importance du rôle que les groupes de femmes, les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales jouent dans la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes,

Méthodes

1. *Estime* qu'il est important de comprendre, sous l'angle sexospécifique, quel est le point commun entre les aspects multiples que revêtent la discrimination et le fait d'être défavorisé – notamment leurs causes profondes et leurs conséquences – et les effets qu'ils ont sur la promotion des femmes et la jouissance de tous leurs droits fondamentaux, afin d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des programmes visant à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de renforcer le rôle qui est le leur dans la conception, l'exécution et le suivi de politiques de lutte contre la discrimination soucieuses d'équité entre les sexes;

2. *Encourage* les États Membres à promouvoir l'équilibre entre les sexes, notamment en prenant toutes les mesures nécessaires, y compris des mesures budgétaires et institutionnelles, pour garantir la présence à part entière des femmes aux postes de niveau intermédiaire et supérieur, en présentant régulièrement un plus grand nombre de candidates aux élections et nominations aux organes et mécanismes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, aux cours et tribunaux internationaux, aux institutions spécialisées et autres organes du système, y compris les organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme;

3. *Engage* toutes les parties intéressées à appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 relative à l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies, afin de progresser notablement vers l'objectif de la parité dans un avenir très proche et de garantir la pleine participation des femmes aux plus hauts niveaux de prise de décisions dans l'Organisation;

4. *Réaffirme* la nécessité d'intégrer une démarche sexospécifique, en utilisant un langage qui tienne compte des deux sexes dans la formulation, l'interprétation et la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme, ainsi que dans les rapports, les résolutions ou les décisions du Conseil des droits de l'homme et de ses divers mécanismes et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme;

5. *Encourage* les organes, institutions et mécanismes des Nations Unies à répertorier, recueillir et utiliser, notamment grâce à des méthodes acceptables et normalisées, des données appropriées ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents, et des renseignements

sexospécifiques dans leurs activités et à utiliser les outils dont ils disposent pour procéder à des analyses par sexe dans leurs travaux de suivi et l'établissement de rapports;

Systeme des Nations Unies

6. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes des Nations Unies (A/HRC/4/104) et encourage les organes, organismes, mécanismes et institutions des Nations Unies à s'employer à intégrer activement les droits fondamentaux de toutes les femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, y compris grâce à l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et des meilleures pratiques dans ce domaine;

7. *Souligne* la nécessité d'intégrer une perspective sexospécifique et les droits fondamentaux des femmes dans toutes les activités des Nations Unies, y compris les conférences, les sessions extraordinaires et les sommets, ainsi que dans les documents qui en sont issus et dans leur suivi;

8. *Est conscient* du rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, de l'importance de leur pleine participation, sur un pied d'égalité, à tous les efforts visant à assurer le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité, et de la nécessité de renforcer leur rôle dans la prise de décisions relatives à la prévention et au règlement des conflits, et prie instamment les organismes des Nations Unies et les gouvernements de s'efforcer encore plus de garantir et d'appuyer la pleine participation des femmes à la prise de décisions, à tous les niveaux, et aux activités en faveur du développement et de la paix, y compris la prévention et le règlement des conflits, les activités de reconstruction après les conflits, ainsi que le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix;

Organes conventionnels relatifs aux droits de l'homme, y compris le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

9. *Se déclare favorable* à l'action que mènent tous les organes conventionnels pour intégrer les droits fondamentaux des femmes et une perspective sexospécifique dans leurs travaux, en particulier dans leurs observations finales, leurs observations générales et leurs recommandations;

10. *Invite instamment* tous les États à s'acquitter de leurs obligations conventionnelles relatives aux droits fondamentaux de toutes les femmes et filles, à retirer les réserves aux traités qui sont incompatibles avec l'objet et le but de ces instruments, et encourage en outre les États à envisager d'adhérer à tous les instruments relatifs aux droits de l'homme ou de les ratifier, notamment, à titre prioritaire, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

11. *Encourage* toutes les entités du système des Nations Unies ainsi que les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en particulier les organisations de femmes, selon qu'il conviendra, à accorder, de façon systématique, toute leur attention aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et des autres organes conventionnels, et encourage toutes les entités compétentes du système des Nations Unies à continuer d'aider les États parties qui en font la demande à s'acquitter de leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme;

12. *Se félicite* de la présentation, par les institutions spécialisées des Nations Unies, sur l'invitation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de rapports sur l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et de la contribution d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité;

Coopération entre les organismes des Nations Unies

13. *Se félicite* de la coopération entre la Commission de la condition de la femme et le Conseil des droits de l'homme ainsi que de la coopération et de la coordination entre la Division de la promotion de la femme, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Conseillère spéciale pour la parité des sexes;

14. *Se félicite également* du travail entrepris par le Groupe des droits fondamentaux des femmes et de l'égalité des sexes, récemment créé au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, pour faire progresser les droits fondamentaux des femmes et renforcer l'intégration d'une perspective sexospécifique, et de la détermination sans faille de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme visant à faire en sorte que la question de la jouissance des droits

fondamentaux par les femmes soit prise en compte dans tous les organismes des Nations Unies, et encourage également la Haut-Commissaire à persévérer dans sa détermination à faire mieux connaître la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant, ainsi qu'à en promouvoir la ratification universelle et l'application, et se félicite en outre de la coopération en vue de l'application de la présente résolution;

Conseil des droits de l'homme

15. *Réaffirme* sa détermination à intégrer de manière effective les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique dans ses travaux et ceux de ses mécanismes de manière systématique et transparente, y compris dans toutes les phases de l'examen périodique universel, les travaux du Comité consultatif et l'examen des mandats;

Examen périodique universel

16. *Exhorte* toutes les parties prenantes à prendre pleinement en compte les droits des femmes et une perspective sexospécifique dans le cadre de l'examen périodique universel, y compris lors de la préparation des renseignements devant être présentés pour l'examen, au cours du dialogue relatif à l'examen, dans les résultats de l'examen et dans la suite donnée à l'examen;

17. *Encourage* les États à réunir les renseignements décrits au paragraphe 15 a) de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en procédant à des consultations de grande envergure au niveau national avec toutes les parties prenantes, y compris les organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions d'égalité des sexes et des droits fondamentaux des femmes et des filles;

Procédures spéciales et Comité consultatif

18. *Prie* toutes les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme du Conseil des droits de l'homme et du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'intégrer régulièrement et systématiquement une perspective sexospécifique dans l'exercice de leurs mandats, y compris lors de l'examen des points communs entre les formes multiples de discrimination à l'égard des femmes, et de faire figurer dans leurs rapports des

informations sur les droits fondamentaux des femmes et des filles ainsi qu'une analyse qualitative de la question, et salue les efforts déployés par la plupart des procédures spéciales et des autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme à cet égard;

19. *Encourage* le renforcement de la coopération et de la coordination entre les procédures spéciales et les autres mécanismes relatifs aux droits de l'homme en vue de l'intégration des questions relatives aux droits fondamentaux des femmes et d'une perspective sexospécifique dans leurs travaux;

Programme de travail

20. *Décide* de consacrer, dans le cadre de son programme de travail, un temps suffisant et adéquat, au moins une journée entière par an, à l'examen des droits fondamentaux des femmes, y compris aux mesures que les États et les autres parties prenantes peuvent prendre pour faire face aux violations des droits fondamentaux dont sont victimes les femmes;

21. *Décide également* que la première de ces réunions devrait se tenir au cours du premier semestre de 2008 et qu'elle devrait comprendre un débat sur la violence à l'égard des femmes, comme demandé dans la résolution 61/143 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2006, par laquelle l'Assemblée a invité le Conseil des droits de l'homme à examiner d'ici à 2008 la question de la violence à l'égard des femmes sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et à fixer un ordre de priorités pour l'examen de cette question dans ses activités et programmes de travail à venir;

22. *Se félicite* de la tenue du débat d'experts sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les travaux du Conseil des droits de l'homme, les 20 et 21 septembre 2007, et décide d'inscrire à son programme de travail un débat annuel consacré à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous ses travaux et ceux de ses mécanismes, comprenant le bilan des progrès accomplis et des difficultés rencontrées;

Suivi

23. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de lui rendre compte en 2008 des obstacles et des difficultés auxquels se heurte l'application de la présente

résolution et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures à prendre pour les surmonter;

24. *Encourage* les États à coopérer avec le système des Nations Unies, à l'aider dans ses efforts visant à intégrer les droits fondamentaux des femmes ainsi qu'une perspective sexospécifique, pour prendre pleinement en considération la teneur de la présente résolution;

25. *Décide* de poursuivre l'examen des droits des femmes et de l'intégration d'une perspective sexospécifique, conformément au programme de travail du Conseil des droits de l'homme.

33^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/31. Services consultatifs et assistance technique pour le Libéria

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies et réaffirmés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, conformément à leurs obligations respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit la résolution 2005/117 de la Commission des droits de l'homme en date du 22 avril 2005,

Reconnaissant les efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), l'Union africaine et l'Union européenne pour aider à apporter au Libéria un soutien en vue du rétablissement intégral de la paix et de la sécurité sur son territoire national,

Considérant les attentes de la population libérienne à l'issue des élections de 2005 ayant abouti au rétablissement des institutions démocratiques au Libéria,

Se félicitant des mesures prises par le Gouvernement libérien pour améliorer la situation des droits de l'homme au Libéria, et reconnaissant qu'il s'agit là d'un processus continu nécessitant le soutien constant de la communauté internationale,

1. *Encourage* le Gouvernement libérien à continuer d'œuvrer à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme afin de permettre à la population libérienne de jouir pleinement de ses droits de l'homme;

2. *Engage* la communauté internationale à apporter au Gouvernement libérien des fonds et une assistance suffisants pour lui donner les moyens de mieux consolider les droits de l'homme, la paix et la sécurité sur son territoire national;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria;

4. *Prie* l'experte indépendante de veiller à ce que son action complète celle de la Mission des Nations Unies au Libéria;

5. *Invite* l'experte indépendante à aider le Gouvernement libérien à maximiser les possibilités offertes par l'assistance technique;

6. *Invite* l'experte indépendante à soumettre un rapport final sur l'efficacité et l'efficacité des mesures mises en œuvre dans la pratique au Conseil, à sa neuvième session.

33^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. X.]

**6/32. Mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme
des personnes déplacées dans leur propre pays**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions sur les personnes déplacées dans leur propre pays précédemment adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 2005/46 de la Commission des droits de l'homme en date du 19 avril 2005,

Rappelant aussi la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991 sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant également les dispositions de sa résolution 5/1 concernant la possibilité, pour les titulaires de mandat, de continuer à exercer leur mandat à condition qu'ils n'aient pas dépassé la limite de six ans, sans préjudice des dispositions continues dans cette résolution qui se rapportent au mode de nomination dans le cadre des procédures spéciales,

Notant le rapport du Secrétaire général sur les réalisations et l'efficacité du nouveau mécanisme pour la question des déplacements internes présenté à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session (E/CN.4/2006/69),

1. *Félicite* le Représentant du Secrétaire général des activités qu'il a menées à ce jour, du rôle de catalyseur qu'il a joué pour sensibiliser davantage l'opinion aux malheurs des personnes déplacées et des efforts qu'il fait pour répondre à leurs besoins spécifiques en matière

de développement et dans d'autres domaines, notamment en prenant en considération leurs droits fondamentaux dans les activités de tous les organismes concernés des Nations Unies;

2. *Exprime ses remerciements* aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont fourni assistance et protection aux personnes déplacées et ont soutenu le Représentant du Secrétaire général dans sa tâche;

3. *Se déclare préoccupé* par les problèmes persistants qui se posent à un grand nombre de personnes déplacées dans leur propre pays, de par le monde, en particulier le risque d'extrême pauvreté et d'exclusion socioéconomique, l'accès limité à l'aide humanitaire, la vulnérabilité face à des violations des droits de l'homme et les difficultés résultant de leur situation particulière, notamment le manque de nourriture, de médicaments ou l'hébergement insuffisant, et les difficultés liées à leur réintégration, y compris, le cas échéant, la nécessité de récupérer leurs biens ou d'être indemnisées pour leur perte;

4. *Se déclare particulièrement préoccupé* par les graves problèmes auxquels se heurtent un grand nombre de femmes et d'enfants déplacés dans leur propre pays, qui sont notamment victimes de violences et de sévices, d'exploitation sexuelle, de recrutement forcé et d'enlèvements, et note qu'il est nécessaire d'accorder une attention plus systématique et soutenue aux besoins spéciaux en matière d'assistance, de protection et d'aide au développement de ces personnes, ainsi que d'autres groupes de personnes déplacées ayant des besoins spécifiques, comme les personnes âgées et les personnes handicapées, en tenant compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et en ayant à l'esprit la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000;

5. *Considère* que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays offrent un important cadre international pour la protection des personnes déplacées, et encourage les États membres à continuer de collaborer avec les organismes à vocation humanitaire afin de rendre plus prévisibles les interventions en faveur des personnes déplacées et, à cet égard, invite la communauté internationale à appuyer les efforts de renforcement des capacités des États qui le lui demandent;

6. *Décide* de proroger le mandat du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays pour une durée de trois ans afin de:

a) S'attaquer au problème complexe des déplacements internes, en particulier par l'intégration des droits fondamentaux des personnes déplacées dans les activités de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies;

b) S'employer à renforcer l'action internationale face au problème complexe des situations de déplacement interne et d'intervenir de façon coordonnée pour faire œuvre de sensibilisation et agir, au niveau international, en faveur d'une meilleure protection et d'un plus grand respect des droits fondamentaux des personnes déplacées dans leur propre pays, tout en poursuivant et renforçant le dialogue avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés;

7. *Prie* le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, dans l'exercice de son mandat:

a) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées, d'analyser les raisons des déplacements internes, d'examiner les besoins et les droits fondamentaux des personnes déplacées, d'élaborer des critères permettant de déterminer à partir de quel moment un déplacement prend fin, d'étudier des mesures préventives et des moyens d'améliorer l'aide, la protection et les solutions durables qui leur sont offertes, en tenant compte des particularités de chaque situation et des informations pertinentes, en particulier les données et statistiques nationales, et d'inclure des renseignements à ce sujet dans son rapport au Conseil des droits de l'homme;

b) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et avec toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir des stratégies globales visant à prévenir les déplacements, à mieux protéger et aider les personnes déplacées et à leur offrir des solutions durables, en prenant en considération la responsabilité première des États à cet égard dans leur juridiction;

c) De continuer de recourir aux Principes directeurs dans son dialogue avec les gouvernements, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs concernés, et de poursuivre ses efforts pour en favoriser la diffusion, la promotion et l'application ainsi que de soutenir les activités visant à promouvoir

le renforcement des capacités et l'utilisation des Principes directeurs, de même que l'élaboration de lois et politiques nationales;

d) D'intégrer la perspective de l'égalité des sexes à toutes les activités relevant de son mandat et de prendre plus particulièrement en considération les droits fondamentaux des femmes et des enfants déplacés, ainsi que d'autres groupes ayant des besoins spécifiques, comme les individus gravement traumatisés, les personnes âgées et les personnes handicapées, et leurs besoins particuliers en matière d'assistance, de protection et de développement;

e) De continuer de promouvoir la prise en compte, s'il y a lieu, des droits fondamentaux des personnes déplacées et de leurs besoins spécifiques en matière de protection et d'assistance dans les processus de paix, les accords de paix et les processus de réinsertion et de réadaptation;

f) De continuer de prendre en compte le rôle de la communauté internationale dans l'assistance aux États concernés qui en font la demande, dans la satisfaction des besoins des personnes déplacées en matière de protection et d'assistance, y compris dans l'application de stratégies nationales, et d'accorder, dans ses activités de sensibilisation, une place particulière à la mobilisation de ressources suffisantes pour répondre aux besoins des pays concernés;

g) De continuer, à travers un dialogue suivi avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées, de promouvoir la protection des droits fondamentaux des personnes déplacées dans des contextes de catastrophe naturelle;

h) De renforcer la coopération qui s'est instaurée entre le Représentant du Secrétaire général et les organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre de la Commission de la consolidation de la paix, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, en particulier en participant aux travaux du Comité permanent interorganisations et de ses organes subsidiaires;

8. *Encourage* tous les gouvernements, en particulier ceux des pays où existent des situations de déplacement interne, à faciliter les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à répondre aux besoins des personnes déplacées en matière de protection, d'assistance et d'aide au développement, et à répondre favorablement à des demandes de visite et d'information, et prie instamment les gouvernements ainsi que les organismes compétents du système des

Nations Unies – y compris au niveau des pays – de donner suite avec efficacité, selon que de besoin, aux recommandations du titulaire de mandat et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard;

9. *Encourage* les organismes des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Représentant du Secrétaire général dans l'exercice de son mandat;

10. *Prie* le Secrétaire général de fournir à son Représentant toute l'assistance nécessaire et des effectifs suffisants pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat, et de veiller à ce qu'il bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et agisse en étroite coopération avec le Coordonnateur des secours d'urgence et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

11. *Invite* le Représentant du Secrétaire général à présenter au Conseil des droits de l'homme et à l'Assemblée générale, des rapports annuels sur l'exécution de son mandat, en formulant des suggestions et des recommandations concernant les droits fondamentaux des personnes déplacées, notamment concernant l'impact des mesures prises au niveau interinstitutions;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question des droits fondamentaux des personnes déplacées conformément au programme de travail annuel du Conseil des droits de l'homme.

34^e séance
14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. III.]

6/33. Suivi du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-5/1 du 2 octobre 2007,

Profondément préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar,

1. *Se félicite* de la récente visite que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar a effectuée dans ce pays, comme demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution S-5/1, et prend note avec satisfaction de la coopération dont il a bénéficié de la part du Gouvernement du Myanmar;
2. *Se félicite* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14) et exprime sa profonde préoccupation devant ses conclusions;
3. *Engage vigoureusement* le Gouvernement du Myanmar à donner suite et mettre en œuvre les recommandations contenues dans le rapport;
4. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'à mener des enquêtes et à traduire en justice les responsables de violations des droits de l'homme, y compris des violations récentes des droits de manifestants pacifiques;
5. *Note avec satisfaction* la récente remise en liberté d'un grand nombre de personnes détenues, tout en constatant que seul un très petit nombre d'entre elles était détenu pour des motifs politiques;
6. *Appelle de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à remettre sans tarder en liberté les personnes qui ont été arrêtées et placées en détention dans le cadre de la répression de récentes manifestations pacifiques, à libérer tous les prisonniers politiques au Myanmar, au nombre desquels Daw Aung San Suu Kyi, et à faire en sorte que les conditions de détention

soient conformes aux normes internationales et que la possibilité de rendre visite à tout détenu soit garantie;

7. *Appelle en outre de nouveau* le Gouvernement du Myanmar à lever toutes les restrictions imposées à l'activité politique pacifique de toutes les personnes, notamment en garantissant la liberté de réunion pacifique et d'association, ainsi que la liberté d'opinion et d'expression, ce qui suppose des médias libres et indépendants, et à assurer au peuple du Myanmar le libre accès à l'information diffusée par les médias;

8. *Rappelle l'appel* qu'il a lancé au Gouvernement du Myanmar pour qu'il engage d'urgence un dialogue national revitalisé avec toutes les parties, en vue de parvenir à une véritable réconciliation nationale, à la démocratisation et à l'instauration de l'état de droit;

9. *Exhorte* le Gouvernement du Myanmar à coopérer pleinement avec les organisations humanitaires, notamment en veillant à ce que l'assistance humanitaire parvienne intégralement, en toute sécurité et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin, dans toutes les régions du pays;

10. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de suivre l'application de la présente résolution et d'effectuer dans ce cadre une mission de suivi au Myanmar dès que possible;

11. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer d'engager un dialogue en vue d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

12. *Invite* le Rapporteur spécial à continuer à s'acquitter de son mandat de manière coordonnée avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général pour le Myanmar;

13. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial et, sur demande, avec les autres procédures spéciales relatives à la protection de groupes vulnérables ou à la protection et à la promotion des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar l'appui dont il a besoin, notamment de mettre à sa disposition des ressources humaines possédant l'expertise nécessaire, pour faciliter la mise en œuvre du mandat dont il est investi par la présente résolution;

15. *Prie* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar de faire rapport au Conseil à sa septième session;

16. *Décide* de rester saisi de la question.

34^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

6/34. Mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme en date du 21 avril 2005,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant également ses résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme»), et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), en date du 18 juin 2007, et soulignant

que le titulaire du mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Ayant à l'esprit le rapport sur la situation des droits de l'homme dans toutes les régions du Soudan (A/62/354) présenté par la Rapporteuse spéciale et demandant instamment que les recommandations qui y figurent soient appliquées,

Ayant procédé à une évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan,

1. *Décide* de proroger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan, conformément à la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme;

2. *Prie instamment* le Gouvernement soudanais de continuer d'apporter son entière coopération à la Rapporteuse spéciale, de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

3. *Prie* la Rapporteuse spéciale d'évaluer les besoins du Soudan dans le cadre de son mandat et de mobiliser l'appui technique et financier international nécessaire pour le Soudan dans le domaine des droits de l'homme, invite les organismes et institutions des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer de fournir au Soudan un appui et une assistance technique en matière de droits de l'homme et engage les donateurs à continuer aussi d'apporter une assistance financière et technique ainsi que l'équipement nécessaire en vue de l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Soudan;

4. *Prie également* la Rapporteuse spéciale de présenter son rapport annuel en souffrance au Conseil à sa septième session en mars 2008 et de présenter le rapport suivant au Conseil à sa neuvième session en septembre 2008;

5. *Prie en outre* la Rapporteuse spéciale de veiller au suivi effectif des recommandations à court et moyen terme restantes figurant dans le premier rapport du Groupe d'experts (A/HRC/5/6) et d'en favoriser l'application par un dialogue ouvert et constructif avec

le Gouvernement soudanais, compte tenu du rapport final du Groupe d'experts (A/HRC/6/19) et des réponses que le Gouvernement y a apportées, et de faire figurer des renseignements à cet égard dans le rapport qu'elle présentera au Conseil à sa neuvième session;

6. *Demande* au Secrétaire général d'accorder à la Rapporteuse spéciale tout le concours nécessaire pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat, y compris en facilitant la tenue de toutes les consultations requises.

34^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

6/35. Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 4/8 en date du 30 mars 2007,

Rappelant également sa résolution OM/1/3 du 20 juin 2007,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport soumis par le Groupe d'experts sur la situation des droits de l'homme au Darfour (A/HRC/6/19) et des réponses y relatives du Gouvernement soudanais;
2. *Constata* que le Gouvernement soudanais a fait preuve de coopération et se félicite du dialogue ouvert et constructif entre ce gouvernement et le Groupe d'experts;
3. *Prend acte* des efforts que déploie le Gouvernement soudanais pour appliquer les recommandations compilées par le Groupe d'experts, tout en notant avec inquiétude que, pour diverses raisons, nombre de ces recommandations n'ont pas encore été pleinement mises en œuvre, ce qui n'a pas conduit au degré escompté d'amélioration de la situation des droits de l'homme au Darfour;
4. *Se déclare* particulièrement préoccupé par le fait que les auteurs de graves violations passées et actuelles des droits de l'homme et du droit international humanitaire au Darfour n'ont

pas encore eu à répondre de leurs crimes et exhorte le Gouvernement soudanais à se pencher d'urgence sur cette question, en enquêtant de manière approfondie sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, afin que les auteurs de ces violations soient promptement traduits en justice;

5. *Engage* le Gouvernement soudanais à poursuivre et intensifier ses efforts tendant à mettre en œuvre les recommandations compilées par le Groupe d'experts en se conformant aux échéances et indicateurs spécifiés;

6. *Invite* les organismes et institutions compétents des Nations Unies, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, à continuer d'apporter un appui et une assistance technique au Soudan pour la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts et appelle les donateurs à continuer de fournir une assistance financière et technique et le matériel nécessaire à cet égard;

7. *Appelle de nouveau* toutes les parties à mettre fin à tous les actes de violence contre les civils, tout particulièrement contre les groupes vulnérables, notamment les femmes, les enfants et les personnes déplacées, ainsi que contre les défenseurs des droits de l'homme et les travailleurs humanitaires;

8. *Appelle* les signataires de l'Accord de paix au Darfour à s'acquitter de leurs obligations en vertu de l'Accord, prend acte des mesures déjà prises en vue de sa mise en œuvre et appelle les parties non signataires à participer à l'Accord de paix et à s'engager à le respecter conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment au paragraphe 5 de la résolution 4/8 du Conseil des droits de l'homme.

34^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. IV.]

6/36. Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones

Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006 et le paragraphe 84 de l'annexe de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007,

Rappelant qu'à sa soixante et unième session l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295 du 13 septembre 2007, a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Ayant à l'esprit la résolution 6/16 du Conseil des droits de l'homme en date du 28 septembre 2007,

Rappelant que le Conseil des droits de l'homme devrait avoir connaissance des travaux sur les questions autochtones entrepris par d'autres organismes des Nations Unies,

1. *Décide*, aux fins d'aider le Conseil des droits de l'homme dans l'exercice de son mandat, de mettre en place un mécanisme d'experts subsidiaire qui doterait le Conseil d'une compétence thématique en matière de droits des peuples autochtones de la manière et dans la forme voulues par le Conseil:

a) Cette compétence thématique sera essentiellement axée sur le conseil fondé sur des études et des travaux de recherche;

b) Le mécanisme pourra présenter des propositions au Conseil pour examen et approbation, dans le cadre de ses travaux fixé par le Conseil;

2. *Décide également* que ce mécanisme fera tous les ans rapport au Conseil sur ses travaux;

3. *Décide en outre* que le mécanisme d'experts sera composé de cinq experts indépendants qui seront sélectionnés conformément à la procédure que le Conseil a établie dans les paragraphes 39 à 53 de l'annexe de sa résolution 5/1 en date du 18 juin 2007;

4. *Recommande vivement* que, dans le processus de sélection et de nomination, le Conseil tienne dûment compte des candidatures de personnes d'origine autochtone;
5. *Décide*, afin que le mécanisme d'experts renforce la coopération et évite les doubles emplois avec l'activité du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones et celle de l'Instance permanente sur les questions autochtones, que le mécanisme d'experts invitera le Rapporteur spécial et un membre de l'Instance permanente à assister et à participer à sa réunion annuelle;
6. *Décide en outre* que les membres du mécanisme d'experts exerceront leurs fonctions pendant une période de trois ans qui peut être renouvelée une fois;
7. *Décide aussi* que, dans le cadre de son mandat, le mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones devrait fixer ses propres méthodes de travail même s'il n'adoptera pas de résolutions ni de décisions;
8. *Décide* que le mécanisme d'experts se réunira une fois par an, pendant trois jours la première année et cinq jours au plus par la suite, et que ses sessions seront composées de séances publiques et privées;
9. *Décide en outre* que la réunion annuelle du mécanisme d'experts sera ouverte à la participation, en qualité d'observateurs, des États, des mécanismes, organismes et institutions spécialisés, fonds et programmes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales, des organisations et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme, des institutions nationales des droits de l'homme et autres organismes nationaux pertinents, des universitaires et des experts des questions autochtones, des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social; la réunion sera également ouverte aux organisations des peuples autochtones et aux organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, sur la base de certaines dispositions, notamment la résolution 1996/31 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observées par la Commission des droits de l'homme, par le biais d'une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme,

qui veillera à fournir en temps utile des informations sur la participation et les consultations avec les États concernés;

10. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de fournir au mécanisme d'experts toute l'assistance humaine, technique et financière nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat.

34^e séance
14 décembre 2007

[Adoptée sans vote. Voir chap. V.]

6/37. Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et toutes les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et l'ancienne Commission des droits de l'homme,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réaffirmant la reconnaissance par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme du fait que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et son appel à tous les gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures appropriées,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

conformément à leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, en vue de lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion³,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005⁴, par lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix⁵, ainsi que le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action⁶, adoptés par l'Assemblée générale, et la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, notamment le dialogue sur la coopération interconfessionnelle et l'Alliance des civilisations, et se sont engagés à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

Conscient de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et soulignant également que l'éducation devrait contribuer utilement à promouvoir la tolérance et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction,

³ Voir le document A/CONF.157/24 (Part. I), chap. III, sect. II, par. 22.

⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁵ Résolutions 53/243 A et B de l'Assemblée générale.

⁶ Voir la résolution 56/6 de l'Assemblée générale.

Conscient de l'importante contribution du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Gravement préoccupé par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, en violation du droit international, en particulier du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Gravement préoccupé également par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement et par le recours à des procédures d'enregistrement discriminatoires comme moyen de restreindre le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, ainsi que par les restrictions qui frappent des publications religieuses, et par les obstacles à la construction de lieux de culte qui entravent l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction,

Convaincu de la nécessité de faire face à la montée, partout dans le monde, de l'extrémisme religieux qui porte atteinte aux droits des individus et des groupes fondés sur une religion ou une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes, ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, au nom d'une religion ou d'une conviction ou en raison de pratiques culturelles et traditionnelles, et à l'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Constatant qu'une distinction formelle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés de religion ou de conviction peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction,

Conscient de l'importance du dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que du rôle des organisations non gouvernementales à caractère religieux ou non dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et se félicitant des différentes

initiatives en la matière, notamment l'Alliance des civilisations, les programmes conduits par l'UNESCO et le Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix, qui a eu lieu à New York les 4 et 5 octobre 2007,

Gravement préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincu qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant mené une évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction sous la forme d'un dialogue qui a eu lieu pendant la présente session, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Rappelant les résolutions 5/1 («Mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme») et 5/2 («Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme»), du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Constata avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;

3. *Se déclare préoccupé* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales ou institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;

4. *Rappelle* que les procédures juridiques relatives aux groupes religieux ou fondés sur une conviction et aux lieux de culte ne sont pas une condition préalable à l'exercice du droit de manifester sa religion ou sa conviction;

5. *Souligne* que le recours à de telles procédures, ainsi que décrites au paragraphe 4 ci-dessus, au niveau national ou local, lorsqu'elles sont requises par la loi, devrait être non discriminatoire de façon à contribuer à la protection effective du droit de chacun de pratiquer sa religion ou sa conviction individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

6. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

7. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à poursuivre ses efforts pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

8. *Souligne* que la promotion de la tolérance et de l'acceptation et du respect par le public de la diversité et la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion et la conviction sont des éléments importants pour la création d'un environnement propice au plein exercice par chacun du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, tel que le consacre l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris le droit de changer de religion ou de conviction;

b) De concevoir et d'appliquer des politiques destinées à assurer la promotion par les systèmes éducatifs des principes de tolérance et de respect d'autrui, de la diversité culturelle et de la liberté de religion ou de conviction;

c) De veiller à ce que les mesures requises soient prises pour garantir de manière adéquate et effective la liberté de religion ou de conviction des femmes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, notamment les personnes privées de leur liberté, les réfugiés, les enfants, les personnes appartenant à des minorités ethniques et les migrants;

d) De faire en sorte que tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, soit interdit par la loi;

e) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, ainsi qu'au droit international humanitaire, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte, sanctuaires et symboles religieux, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

f) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

g) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que de créer et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

h) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes de créer et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

i) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de sa conviction ou de l'expression ou de la manifestation de sa religion ou de sa conviction, du droit à la vie, à la liberté ou à la sécurité de la personne, ni soumis à la torture

ou arbitrairement arrêté ou détenu, ni privé du droit au travail, à l'éducation ou à un logement convenable ou du droit de demander l'asile, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

j) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent aucune discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

k) D'intensifier les efforts pour appliquer la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

l) De prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, ainsi que l'incitation à l'hostilité et à la violence, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

m) De promouvoir et d'encourager, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, y compris au moyen d'échanges culturels régionaux et internationaux, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

10. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, entre autres dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et de l'Alliance des civilisations, notamment par l'intermédiaire du Haut Représentant du Secrétaire général pour l'Alliance des civilisations, récemment nommé, et du Groupe focal créé dernièrement au sein du secrétariat par l'Assemblée générale dans sa résolution 61/221 afin d'assurer la liaison avec différentes entités du système des Nations Unies et de coordonner leur contribution au dialogue;

11. *Invite* tous les acteurs à s'employer, à l'occasion de ce dialogue, à résoudre, entre autres, les problèmes suivants dans le cadre du droit international relatif aux droits de l'homme:

a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;

b) Les situations de violence et de discrimination auxquelles sont en butte nombre de femmes ainsi que des personnes appartenant à d'autres groupes vulnérables, au nom de la religion ou de convictions ou du fait de pratiques culturelles et traditionnelles;

c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

12. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux, et en garantissant une participation plus large, y compris des femmes, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

13. *Souligne également* qu'aucune religion ne doit être assimilée au terrorisme car cela peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

14. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publiques, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

15. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales et les organes et groupes fondés sur la religion ou la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, et promeuvent son application;

16. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction;

17. *Conclut* qu'il faut que la Rapporteuse spéciale continue de contribuer à la protection, à la promotion et à l'application universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

18. *Décide* par conséquent de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale pour une autre période de trois ans et, dans ce contexte, invite la Rapporteuse spéciale à:

a) Encourager l'adoption de mesures, aux niveaux national, régional et international, en vue d'assurer la promotion et la protection du droit à la liberté de religion ou de conviction;

b) Repérer les obstacles existants et naissants à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction et à faire des recommandations sur les moyens de les surmonter;

c) Poursuivre les efforts qu'elle consacre à l'examen des incidents et des mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

d) Continuer d'appliquer une démarche sexospécifique, entre autres, en mettant en évidence les violations sexistes, dans le cadre de l'établissement de ses rapports, y compris la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

22. *Demande également* à la Rapporteuse spéciale de présenter les rapports en souffrance au Conseil conformément au programme de travail annuel et de présenter son prochain rapport annuel en 2009;

23. *Décide* de rester saisi de la question au titre du même point de l'ordre du jour et de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration.

34^e séance

14 décembre 2007

[Adoptée par un vote enregistré de 29 voix contre zéro, avec 18 abstentions.

Voir chap. III.]

B. Décisions

6/106. Alliance des civilisations

Le Conseil des droits de l'homme,

Se félicitant de la nomination par le Secrétaire général de l'ONU, en avril 2007, d'un Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations,

Conscient des efforts méritoires déployés dans le cadre de l'initiative Alliance des civilisations en faveur de la promotion du dialogue entre cultures et civilisations,

Invite le Haut Représentant des Nations Unies pour l'Alliance des civilisations, Jorge Sampaio, à faire part au Conseil, lors du débat de haut niveau de sa septième session, des activités menées dans le cadre de l'Alliance et, en particulier, du résultat de son premier Forum annuel et des progrès accomplis concernant le plan de mise en œuvre pour la période 2007-2009.

[Voir chap. III.]
